

**BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI**

---

**INSTRUCTION N° 2011-07**

**RELATIVE À LA COMPTABILISATION, AU PROVISIONNEMENT  
ET A LA DÉCLARATION DES CRÉANCES DOUTEUSES**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

- Vu la loi n° 118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n° 2011-010/PRE du 24 janvier 2011 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu l'instruction n° 2011-01, de la Banque Centrale de Djibouti, relative au contrôle interne des établissements de crédit.

**Arrête :**

**Article 1 : Identification et classement comptable des créances douteuses**

1. Les établissements de crédit sont tenus d'identifier au sein de leur système d'information les encours sains et les encours douteux. Un encours est douteux dès lors qu'il existe un risque de crédit avéré. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes qui lui sont dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garanties ou de cautions.
2. Les établissements classent en « créances douteuses et litigieuses » les encours et engagements de toutes natures, lorsque :

- il existe un ou plusieurs impayés depuis trois mois au moins. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque des circonstances particulières démontrent que les impayés sont dus à des causes non liées à la situation du débiteur ;
  - la situation d'une contrepartie présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure à l'existence d'un risque avéré. Il en est ainsi par exemple lorsque l'établissement a connaissance de la situation financière dégradée de sa contrepartie, ou que cette dernière opère dans un secteur d'activités présentant des vulnérabilités ;
  - il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie.
3. Lorsqu'ils présentent les caractéristiques de « créances douteuses et litigieuses », l'intégralité des concours dont bénéficie une contrepartie (capital échu, capital restant dû, intérêts échus s'ils ont été comptabilisés) sont extraits des postes d'origine et inscrits en « créances douteuses et litigieuses ».
4. La Banque Centrale de Djibouti peut exiger le déclassement des encours de bilan ou engagements de hors-bilan consentis à des contreparties dont la situation financière ne peut être évaluée faute, au dossier, de l'information et de la documentation nécessaires.

Elle se réserve la possibilité d'exiger dans le futur la classification des encours douteux en plusieurs catégories, sur la base de critères propres à chacune de ces catégories.

## **Article 2 : Créances impayées**

Sont considérées impayées, les échéances de toute nature non réglées dans un délai inférieur ou égal à trois mois (six mois pour les créances sur les acquéreurs de logement, neuf mois pour les créances sur les collectivités locales). Dans la situation mensuelle mod.1000, les échéances impayées sont maintenues dans leurs comptes d'origine.

## **Article 3 : Découverts**

Un découvert est considéré comme entrant dans la catégorie « douteux », lorsque, depuis 3 mois au moins :

- soit le débiteur a dépassé la limite de l'autorisation, telle que l'établissement l'a portée à sa connaissance ;
- soit il a été averti, en l'absence d'autorisation, que son encours dépasse une limite fixée en interne par l'établissement ;
- soit il a tiré des montants sans autorisation de découvert ;
- soit les soldes débiteurs des comptes à vue n'enregistrent pas de mouvements créditeurs couvrant au moins le montant des agios imputés à ces comptes ainsi qu'une partie significative desdits soldes débiteurs.

## **Article 4 : Créances restructurées**

Les créances restructurées du fait de la situation financière d'un débiteur peuvent être à nouveau inscrites en encours sain dans une sous-catégorie spécifique jusqu'à l'échéance

finale. Lors de la restructuration, tout abandon de principal ou d'intérêt, échu ou couru, est constaté en perte.

Lorsque, après un retour en encours sain, le débiteur ne respecte pas les échéances fixées, les encours restructurés sont immédiatement redéclassés en encours douteux.

### **Article 5 : Règle de contagion**

Le classement d'une créance en encours « douteux et litigieux » entraîne par contagion un classement identique de la totalité de l'encours et des engagements relatifs à cette contrepartie, nonobstant l'existence de garanties ou cautions.

Lorsque la contrepartie appartient à un groupe, l'établissement doit également examiner les conséquences de cette défaillance au niveau du groupe et apprécier la nécessité de classer en encours douteux l'ensemble des encours relatifs aux entités juridiques formant ce groupe.

### **Article 6 : Provisionnement**

1. Les provisions pour dépréciation destinées à faire face à une perte probable, sont portées en déduction des actifs concernés. Elles sont évaluées à travers une analyse individuelle de chaque dossier, prenant notamment en compte les perspectives de recouvrement des créances concernées et la valeur des garanties.
2. Pour les encours de petits montants, dont les caractéristiques sont similaires, l'analyse individuelle, contrepartie par contrepartie, peut être remplacée par une estimation statistique des pertes prévisionnelles. Dans ce cas, l'accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti doit être sollicité.
3. La Banque Centrale de Djibouti pourra exiger l'application de taux de provisionnement minima, en fonction du degré de risque des encours classés en douteux, tels qu'ils seraient ventilés selon des catégories comme mentionnées à l'article 2.
4. En aucun cas, le montant des provisions constituées ne peut être inférieur aux intérêts sur les encours classés en « douteux et litigieux » et non encaissés.
5. Lorsque leur mise en jeu apparaît probable, les engagements de hors bilan sont déclassés en « engagements douteux ». Les provisions constituées à ce titre sont enregistrées au passif en « provisions pour engagements par signature ».

### **Article 7 : Déclaration**

1. Les établissements de crédit adressent à la fin de chaque trimestre à la Banque Centrale de Djibouti une liste nominative des créances (bilan) et des engagements (hors-bilan) douteux ou litigieux d'un montant unitaire brut supérieur ou égal à 1 million de FDJ. Ils s'inspirent pour cela du modèle type joint en annexe. Cette déclaration est à transmettre en dates d'arrêté du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

2. Cette déclaration est adressée à la Banque Centrale de Djibouti au plus tard le 20 du mois suivant la date d'arrêté. Dans le cas où ce jour est un jour férié, l'état doit être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.
3. Cet état doit être transmis, à la fois sous la forme d'un état papier, signé par un des dirigeants responsables de l'établissement de crédit, et d'un fichier au format Excel adressé par message électronique, selon les modalités fixées par la circulaire de la Banque Centrale de Djibouti relative aux modalités de production et de transmission des états comptables et prudentiels.

#### **Article 8 : Restitutions par la Banque Centrale de Djibouti**

1. La Banque Centrale de Djibouti communique aux banques la liste des débiteurs défaillants, dans un délai de 15 jours suivant chaque centralisation.
2. Les établissements de crédit s'abstiennent, sous peine des sanctions prévues à cet effet, d'octroyer de nouveaux crédits aux clients dont les noms figurent sur la liste des débiteurs défaillants dressée par la Banque Centrale de Djibouti.

#### **Article 9 : Mise en vigueur de l'instruction**

La présente instruction de la Banque Centrale de Djibouti prend effet à sa date de publication.

#### **Article 10 : Abrogation de l'instruction n° 13/BND/99**

L'instruction de la Banque Centrale de Djibouti n° 13/BND/99 concernant la déclaration des créances immobilisées, douteuses ou litigieuses est abrogée.

*Fait à Djibouti, le 15 décembre 2011*

Le Gouverneur



## **BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI**

---

### **INSTRUCTION N° 2011-07 RELATIVE AUX CREANCES DOUTEUSES**

---

Nom de l'Etablissement de crédit : .....  
Code Banque : .....  
Date d'arrêté : .....

Caractéristiques de la remise	Partie à remplir par l'établissement	Partie réservée à la Banque Centrale de Djibouti
Nom de l'établissement		
Nom du signataire de l'état		
Fonctions du signataire		
Date d'arrêté de l'état		
N° de version de l'état		
• 1ère version		
• Version corrigée		
Date de signature de l'état		
Date de réception		
Existence d'une remise fichier		
Date et forme de l'envoi fichier	Mél du	

## BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI

## INSTRUCTION N° 2011-07 RELATIVE AUX CREANCES DOUTEUSES

Nom de l'Etablissement de crédit : .....  
Code Banque : .....  
Date d'arrêté : .....